

État civil — Recensement de la population.
Justice.
Instruction publique et cultes.
Agriculture — Immigration — Industrie — Commerce — Expositions.
Travaux, plans et devis.
Police.
Presse — Librairie.
Prison.
Courtiers — Commissaires-priseurs.
Établissements de crédits.
Assistance publique.
Lazarets, dispensaires, cimetières.

2^e BUREAU. — *Contributions et budgets.*

Contributions diverses — Assiette de l'impôt — Confection des rôles d'impôts — Tenue des matrices — Dégrèvements — Octroi de mer — Liquidations provisoires concernant la perception des contributions directes et indirectes — Produit de la poste aux lettres.
Statistique du commerce intérieur et de la navigation.
Établissement du budget de la colonie.

Art. 3. Un projet d'arrêté ministériel déterminant tout ce qui a rapport à la hiérarchie et à l'organisation du personnel de la Direction de l'Intérieur sera soumis prochainement à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 30 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

N^o 555. — *ARRÊTÉ instituant un Conseil colonial à Tahiti.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Attendu que le principe de l'autonomie qui tend à prévaloir dans le régime colonial impose à l'Administration le devoir d'appeler la population à participer à la gestion de ses intérêts, et qu'en attendant le moment prochain sans doute où des institutions conformes à celles qui régissent la plupart des établissements coloniaux pourront être appliquées à Tahiti, il importe d'y préparer dès à présent les intéressés ;

Considérant que le régime du suffrage universel est le régime qui permet le mieux d'associer la population à la gestion des affaires, mais que, en raison des circonstances locales, il ne paraît pas pos-